



PROCÈS-VERBAL N°60

Réunion du :	21 Avril 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24393223 : ST NAZAIRE AF / GJ LUCON USMT ESCL – Régional 2 U16 du 02.04.2022

- ATAEV Arslan (n°2547160587) du club de ST NAZAIRE AF.

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.04.2022 (PV n°58), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur ATAEV Arslan (n°2547160587) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (Réunion du 15 Décembre 2021) de : Automatique + 4 matchs de suspension, date d'effet à compter du Dimanche 05 Décembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ATAEV Arslan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de ST NAZAIRE AF n'a disputé que quatre matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique (ST NAZAIRE AF 21 / LA FLECHE RC 21 – Régional 2 U16 du 26.02.2022, ST SEBASTIEN FC 21 / ST NAZAIRE AF – Régional 2 U16 du 05.03.2022, ST NAZAIRE AF 21 / CHOLET SO 22 – Régional 2 U16 du 12.03.2022, LES ESSARTS FC 21 / ST NAZAIRE AF 21 – Régional 2 U16 du 26.03.2022).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ATAEV Arslan (n°2547160587) du club de ST NAZAIRE AF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que quatre matchs au lieu de cinq.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ LUCON USMT ESCL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ATAEV Arslan (n°2547160587) avec date d'effet au 25.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24400043 : GJ LA SUZE ROEZE 21 / GJ LOIRAUXENCE VAIR 21 – Régional 2 U18 du 09.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- COTTRON Gurwann (n°2546519037) du club de GJ LOIRAUXENCE VAIR.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ LOIRAUXENCE VAIR de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24395895 : ST NAZAIRE AF / TRELAZE FE – Régional 1 U19 du 10.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) du club de ST NAZAIRE AF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°23482462 : ARNAGE PONTLIEUE US / MONTSURS USCP – Régional 3 du 10.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- REBAI Mehdi (n°1666011693) du club de ARNAGE PONTLIEUE US.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ARNAGE PONTLIEUE US de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserve

Match n°23482384 : ANDARD BRAIN ES / MUSLANNE TELOCHE AS 2 – Régional 3 du 18.04.2022

Réserve de ANDARD BRAIN ES déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) JEANNEAU ARTHUR licence n° 2543174793 Capitaine du club ENT.S. D'ANDARD BRAIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. MULSANNE - TELOCHE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. MULSANNE - TELOCHE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) JEANNEAU, ARTHUR, 2543174793 Capitaine du club ENT.S. D'ANDARD BRAIN formule des réserves pour le motif suivant : Participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec des équipes supérieur* ».

Réserve non confirmée par ANDARD BRAIN ES dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mercredi 20 Avril inclus.


La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.